

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 – DLP-BUPE- 310 du **30 SEP. 2014**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 (dit « arrêté cadre ») portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling à Saint-Avold

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-601 du 14 novembre 1995 autorisant l'exploitation du parc de stockage Sud des Spécialités sur le territoire de la commune de Saint-Avold, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 autorisant la société ARKEMA à exploiter une nouvelle unité U 800 de production d'acrylates lourds (AE2H) et à poursuivre l'exploitation des ateliers d'acide acrylique, d'acrylates légers et d'acrylates lourds (ABU) constituant la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-25 du 25 janvier 2011 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation du Pilote de Synthèse Organique (PSO) et du Hall Pilote sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle sur son site de Carling/Saint-Avold dénommés P5 et P6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-296 du 11 mai 2012 autorisant la société ARKEMA FRANCE à aménager son parc de stockage Nord et ses postes de chargement et déchargement camions et de déchargement wagons qu'elle exploite à Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 autorisant la société ARKEMA FRANCE à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-113 du 11 avril 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral (dit « arrêté cadre ») du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié

n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993 réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA FRANCE situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

VU le courrier daté du 16 avril 2014 de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées adressé par la société ARKEMA FRANCE à Monsieur le Préfet ;

VU le courrier daté du 23 avril 2014 de déclaration de cessation définitive d'activité des installations classées du secteur PSO/Hall Pilote du secteur PSO, adressé par la société ARKEMA FRANCE à Monsieur le Préfet ;

VU le dossier d'information daté du 3 avril 2014, relatif au projet de Pilote Procédés adressé par la société ARKEMA FRANCE à Monsieur le Préfet, complété par le courrier du 13 juin 2014 adressé à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les 4 tours aéroréfrigérantes exploitées par la société ARKEMA FRANCE à Saint-Avold et L'Hôpital sont désormais soumises au régime de l'enregistrement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de Pilote Procédés n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions préfectorales existantes, qui s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement de la société ARKEMA FRANCE à Saint-Avold, paraissent suffisantes pour réglementer l'exploitation du Pilote Procédés tel qu'il est décrit dans le dossier d'information ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

1°) Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 susvisé, les lignes relatives aux numéros de rubriques : **1131-2.b**, **1200-2.a**, **1432-2.a**, **1433-B.a**, **2562.1** et **2921-1.a** sont supprimées.

2°) Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 susvisé, les lignes relatives aux numéros de rubriques : **1111-2.a**, **1433-B.a** et **2921** sont supprimées.

3°) Dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-296 du 11 mai 2012 susvisé, les lignes relatives aux numéros de rubriques : **1111-2.a**, **1131-2.a**, **1173-2**, **1432-2.a** et **1433-B.a** sont supprimées.

4°) Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 susvisé, les lignes relatives aux numéros de rubriques : **1173-2**, **1200-2.c**, **1432-2.a**, **1433-B.a** et **2921.1.a** sont supprimées.

5°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-25 du 25 janvier 2011 sont abrogées.

6°) Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-113 du 11 avril 2014 sont abrogées.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1 - Portée de l'autorisation »

La société ARKEMA FRANCE (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Avoid et L'Hôpital les installations d'une plate-forme chimique (dénommée établissement dans la suite du présent arrêté) réparties au sein d'ateliers listés ci-dessous :

- les deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle (P5 et P6) ;
- l'atelier Acide Acrylique, l'atelier Acrylates Légers et l'atelier Acrylates Lourds (ABU), constituant la filière Acrylates ;
- l'atelier Super Absorbants (SAP) ;
- les stockages et postes de chargement Nord et Sud ;
- la station de traitement biologique ;
- la Station de Traitement Finale (STF)
- le Pilote Procédés
- les utilités du site : 4 chaudières vapeurs dont 3 fonctionnant exclusivement au gaz naturel et une fonctionnant au combustible liquide « lourds acryliques » ou au gaz naturel ;

Les rubriques et capacités de fabrication autorisées sont définies dans l'annexe du présent arrêté et complétées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation propres à chaque atelier.

Le présent arrêté définit des prescriptions applicables à l'ensemble des installations de l'établissement. »

ARTICLE 3

L'annexe suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé.

« ANNEXE »

Pour l'ensemble de l'établissement dont les installations sont visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par arrêtés préfectoraux propres à chaque atelier :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.b relative à la fabrication de produits chimiques organiques, tels que les hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de produits chimiques organiques (BREF LVOC).

Rubrique	Classement ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume total autorisé pour l'établissement
1111-2.a	AS	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. <i>Substances et préparations liquides</i> : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t.</p>	<p>Ateliers P5 et P6 : 72 tonnes d'ADAME</p> <p>dont : - 32 t. pour P5 ; - 32 t. pour P6 ; - 8 t. communes à P5 et P6.</p> <p>Stockages Nord : 1733 tonnes</p> <p>dont : - 1264 t. d'ADAME et d'en-cours ADAME ; - 49 t. de lourds ADAME ; - 120 t. en citernes/containers ; - 300 t. en fûts/enfûtage (stockées au conditionnement/enfûtage) ;</p> <p>Pilote Procédés : 5 tonnes</p>	1810 tonnes
1131-2.a	AS	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. <i>Substances et préparations liquides</i> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>Filière Acrylates :</p> <p>25 tonnes de dibutyl-p-phénylène diamine</p> <p>Stockages Nord : 425 tonnes</p> <p>dont : - 120 t. en citernes/containers ; - 300 t. en fûts/enfûtage (stockées au conditionnement/enfûtage) ; - 5t. dans le local stabilisants, catalyseurs et additifs.</p> <p>Pilote Procédés : 8 tonnes</p>	458 tonnes
1173-1	AS	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.</p>	<p>Atelier Super Absorbants : 413 tonnes</p> <p>dont : - 110 t. + 2 x 71 t. d'Iso-heptane ; - 61 t. + 100 t. d'acrylate de sodium en solution.</p> <p>Stockages Nord : 305 tonnes</p> <p>dont : - 300 t. en fûts/enfûtage (stockées au conditionnement/enfûtage) ; - 5t. dans le local stabilisants, catalyseurs et additifs.</p> <p>Pilote Procédés : 10 tonnes</p>	728 tonnes
1200-2.a	AS	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. <i>Emploi ou stockage</i>. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>Atelier Super Absorbants : 10 tonnes de persulfate de potassium.</p> <p>Filière Acrylates : 1002,2 tonnes</p> <p>dont : - 1000 tonnes de sel fondu ; - 2,2 tonnes de combustibles dédiées aux activités de Recherche et de Développement</p> <p>Pilote Procédés : 1 tonne</p>	1013,2 tonnes
1412-2.b	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou</p>	Pilote Procédés : 2 tonnes	2 tonnes

Rubrique	Classement ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume total autorisé pour l'établissement
		<p>cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>		
1432-1.c	AS	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris).</p>	<p>Atelier Super Absorbants : 287 t Liquides inflammables de 1^{re} catégorie : - 35 t d'acide acrylique glacial* - 110 t d'iso-heptane - 2 x 71 t d'iso-heptane</p> <p>* L'acide acrylique stocké et employé dans l'atelier Super Absorbants est de l'acide acrylique dilué à 70 % (liquide non-inflammable au sens de la rubrique 1430). Le stockage et l'emploi d'acide acrylique glacial pur est autorisé à titre exceptionnel.</p> <p>Stockages Nord : 5 780 t dont : - 4 435 t de 1^{re} catégorie (B) ; - 1 064 t de 2^e catégorie (C) placées dans la même cuvette de rétention que des liquides de 1^{re} catégorie (B) - 43 t de méthanol - 238 t de 1^{re} catégorie (B) stockées en citernes/containers</p> <p>Stockages Sud : 19 251 t dont : - 14 578 t de 1^{re} catégorie (B) ; - 3 457 t de 2^e catégorie (C) placées dans la même cuvette de rétention que des liquides de 1^{re} catégorie (B) - 1 216 t de méthanol</p> <p>Pilote Procédés : 9 t</p>	25 327 t
1433-B.a	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t.</p>	<p>Ateliers P5 et P6 : 96,4 tonnes dont 14,4 tonnes d'ADAME - P5 : 32/5 t. (ADAME) + 25 t. (acrylate d'éthyle 14 t, diméthylaminoéthanol 9 t, catalyseur 1 t, azéotrope acrylate d'éthyle / éthanol 1 t) - P6 : 32/5 t. (ADAME) + 27 t. (acrylate d'éthyle 16 t, diméthylaminoéthanol 9 t, catalyseur 1 t, azéotrope acrylate d'éthyle / éthanol 1 t) - Commun P5 et P6 : 8/5 t. (ADAME) + 30 tonnes (acrylate d'éthyle 24 t, catalyseur 6 t)</p> <p>Filière Acrylates : 9 684 tonnes dont : - 2885 t. pour l'unité Acrylate Légers ; - 3965 t. pour l'unité Acrylates Lourds ; - 2834 t. pour l'unité Acide Acrylique.</p> <p>Atelier Super Absorbants : 21 tonnes Liquides inflammables de 1^{re} catégorie : • B3031 : 10 t d'iso-heptane • B3046 : 10 t d'iso-heptane • B3041 : 1 t d'iso-heptane</p>	9803,5 tonnes

Rubrique	Classement ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume total autorisé pour l'établissement
			Stockages Nord : 600 kilogrammes pour l'activité enfûtage. Pilote Procédés : 1,5 tonnes	
2562.1	A	Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de) <i>Le volume des bains étant :</i> 1. Supérieur à 500 l.	Filière Acrylates : 501 200 litres dont : - 500 000 l pour l'unité Acide Acrylique ; - 1 200 l dédiés aux activités de Recherche et de Développement. Pilote Procédés : moins de 500 l.	501 700 l
2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Atelier SAP : 2 tours aéroréfrigérantes : 15 640 + 13 200 = 28 840 kW Ateliers P5 et P6 : 1 tour aéroréfrigérante de 39 500 kW Filière Acrylates : 1 tour aéroréfrigérante de 110 000 kW	178 340 kW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement	
3410.b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, <i>tels que :</i> b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement	
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre I ^{er} du livre V.	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement	

(1) A = Autorisation, AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation, NC = Non Classé.

».

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et de CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SAINT-AVOLD et CARLING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 30 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

